



PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
**Préfet de région**

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, relative au projet dénommé  
« Rénovation de l'Auberge Saint-Bonnet le Froid »  
sur les communes de Courzieu, de Chevinay et de Pollionnay  
(Département du Rhône)**

**Décision n° 2017-ARA-DP-00787  
G 2017-3996**

DREAL RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Décision du 20/10/2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et ses annexes ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret 2011-2054 du 29 décembre 2011, pris pour application de l'ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011, relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-277 du 19 juin 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2017-07-20-86 du 20 juillet 2017 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 26 septembre 2017, déposée par M. le président de la Communauté de communes du Pays de l'Arbresle, enregistrée sous le numéro 2017-ARA-DP-00787 et publiée sur Internet, concernant la rénovation de l'Auberge Saint-Bonnet le Froid sur les communes de Courzieu, de Chevinay et de Pollionnay (Département du Rhône) ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et de la DDT du Rhône en date du 28 septembre 2017 ;

**Considérant** que le projet consiste en la création de places de stationnements réparties comme suit :

- 20 à 25 places végétalisées et 2 emplacements réservés aux bus devant la grange monumentale ; sur une zone perméable déjà utilisée pour le stationnement mais actuellement non matérialisée pour optimiser les places ;
- 80 places sur terre battue enherbée utilisées de manière occasionnelle, à l'Ouest du projet (parking de la Clairière) sur une surface d'environ 5 000 m<sup>2</sup>, le long de la route départementale 113 (RD 113) ; comprenant un accès sur la RD 113 d'environ 6 mètres de large (une entrée et une sortie) ;
- 50 places également sur terre battue enherbée utilisées de manière exceptionnelle en complément des places de stationnement évoquées ci-dessus, sur la commune de Pollionnay, au Sud du projet le long de la RD 113 (Parking Verger) sur une surface de 1 800 m<sup>2</sup> ; comprenant un accès à la RD 113 d'environ 8 mètres de large (double sens de circulation) ;
- 20 places sur une zone de stationnement existante le long de la RD 113 à utiliser de manière occasionnelle ;

**Considérant** l'utilisation occasionnelle ou exceptionnelle de la majorité de ces places de stationnement, programmée dans le cadre d'événements ponctuels ;

**Considérant** qu'il est annoncé que les places de stationnement ainsi créées ne seront pas imperméabilisées et qu'elles seront implantées sur des secteurs ne nécessitant pas d'abattage d'arbres, peu pentus et proches des bâtiments existants ;

**Considérant** que le projet ne crée pas de surface de plancher supplémentaire, qu'il consiste à rénover et requalifier les bâtiments existants (sans extension ni démolition) pouvant accueillir, de façon exceptionnelle et occasionnelle un maximum de 300 personnes ;

**Considérant** la localisation du projet, en dehors de secteur à enjeux majeurs du point de vue des zonages réglementaires environnementaux, en bordure de zone de corridor écologique identifié par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dites « Vallons des environs de Vaugneray » ;

**Considérant** qu'il est annoncé que le projet s'inscrit dans un objectif de valorisation, de promotion et d'entretien du patrimoine architectural et paysager ;

**Considérant** que le projet fait également l'objet d'une autre saisine de l'Autorité environnementale (Dossier n°2017-ARA-AUPP-00372) dans le cadre de sa mise en compatibilité avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes le nécessitant et avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest Lyonnais ; qu'à ce titre en application de l'article R122-17 (54°) du code de l'environnement, il a fait l'objet d'une évaluation environnementale actuellement en cours d'instruction par l'Autorité environnementale ;

**Considérant** après examen du dossier, au regard des informations transmises par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet relatif à la rénovation de l'Auberge Saint-Bonnet le Froid » sur les communes de Courzieu, de Chevinay et de Pollionnay (Département du Rhône), objet du formulaire 2017-ARA-DP-00787, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

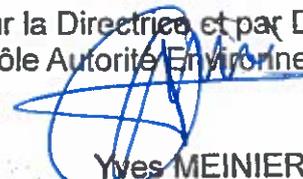
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations, procédures administratives et avis auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation

Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

### **Voies et délais de recours**

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Rhône-Alpes, CIDDAE / Groupe AE  
69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON CEDEX 03